

PRÉFET DE LA VENDÉE

Arrêté n° 19-DRCTAJ/1- 18
portant prescriptions complémentaires pour les installations exploitées par la société Incobois à
Montaigu-Vendée

Le préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement (parties législative et réglementaire), notamment ses articles L.181-14 et R.181-45 ;

VU l'arrêté n°96-DRLP/903 du 24 juin 1996 autorisant la société Incobois à exploiter une usine de fabrication de charpentes en bois et de menuiseries en PVC à Montaigu-Vendée (anciennement Saint-Georges-de-Montaigu) ;

VU l'arrêté n°02-DRCLE/1-179 du 19 avril 2002 imposant à la société Incobois de mettre en place des piézomètres de contrôle pour son établissement de Montaigu-Vendée ;

VU les résultats de la surveillance semestrielle des eaux souterraines transmis par l'exploitant, notamment les rapports relatifs aux campagnes de mesures d'août 2017 et avril 2018 ;

VU le rapport n°E14Q5/16/053, daté du 29 janvier 2016, comprenant un diagnostic de pollution des sols, une étude de vulnérabilité des eaux souterraines et un schéma conceptuel ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 14 décembre 2018 ;

Considérant que le diagnostic de pollution susvisé a mis en évidence une pollution des sols, dont l'étendue doit être affinée ;

Considérant que les résultats de la surveillance semestrielle des eaux souterraines révèlent des anomalies significatives susceptibles de remettre en cause la compatibilité entre l'état du milieu et les usages actuels et de porter atteinte à la santé publique ;

Considérant que la pollution des eaux souterraines et des sols constatée peut être reliée à l'activité de traitement du bois de la société Incobois ;

Considérant que les modalités d'exploitation détaillées à l'article 4.4.2 de l'arrêté n°96-DRLP/903 susvisé, ne sont plus adaptées à l'installation, compte tenu notamment du remplacement du produit de traitement ;

Considérant qu'aux termes de l'article R.181-45 du code de l'environnement, des arrêtés complémentaires peuvent être pris pour imposer les mesures additionnelles que le respect des dispositions des articles L.181-3 et L.181-4 rend nécessaire ou atténuer les prescriptions initiales dont le maintien en l'état n'est plus justifié ;

Considérant que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté ;

Arrête

Article 1

La société Incobois, dont le siège social se situe Route de La Rochelle – Saint-Georges-de-Montaigu - 85600 Montaigu-Vendée, pour son établissement situé à la même adresse, est tenue de faire réaliser, par un organisme spécialisé, une nouvelle campagne d'analyses des sols, permettant de préciser l'étendue de la pollution constatée dans le cadre de la réalisation du diagnostic daté du 29 janvier 2016. Ce diagnostic complémentaire permet de statuer sur le risque de transfert de la pollution des sols vers les eaux souterraines.

Ce diagnostic complémentaire est transmis à l'inspection des installations classées **dans un délai de trois mois** à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2

L'exploitant fait réaliser, par un organisme spécialisé, une interprétation de l'état des milieux, axée sur l'utilisation des eaux souterraines. Cette démarche permet d'identifier les situations qui sont susceptibles de poser un problème de compatibilité avec les usages constatés et de nécessiter des actions complémentaires. Les usages sur le site Incobois ne sont pas concernés par cette démarche.

L'interprétation de l'état des milieux est transmise au préfet **dans un délai de six mois** à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3

En cas d'incompatibilité mise en évidence par l'interprétation de l'état des milieux mentionnée à l'article 2, l'exploitant fait réaliser, par un organisme spécialisé, un plan de gestion consistant en une recherche des possibilités de suppression des sources de pollution et de leurs impacts.

Si un risque de transfert de la pollution des sols vers les eaux souterraines est mis en évidence par le diagnostic complémentaire mentionné à l'article 1, l'exploitant réalise une étude technico-économique relative à la suppression de la pollution des sols.

S'ils s'avèrent nécessaires, ce plan de gestion et cette étude technico-économique sont transmis au préfet **dans un délai d'un an** à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4

Les dispositions de l'article 4.4.2 de l'arrêté n°96/DRLP/903 du 24 juin 1996 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

«

Article 4.4.2.1

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires, dans l'exploitation et l'entretien de ses installations de traitement du bois, afin de prévenir toute émission de biocide dans les eaux ou les sols.

L'exploitant définit, dans une procédure affichée à proximité de l'installation de traitement du bois et portée à la connaissance des opérateurs, les modalités d'égouttage, de manutention, de séchage et de stockage des bois traités. Les éléments de justification des modalités retenues, notamment leur efficacité en termes de prévention des risques de pollution des eaux et des sols, sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4.4.2.2

Les installations de traitement du bois sont situées à l'abri des intempéries et sur une aire étanche.

Le bac de traitement est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal au volume du bain de traitement.

Toutes dispositions sont prises pour éviter un débordement du bain de traitement. Le remplissage du bac ne peut se réaliser qu'en présence d'un opérateur.

La configuration de l'aire d'égouttage garantit l'absence de rejet des égouttures. Ces égouttures, sauf en cas de réintégration dans l'installation de traitement, sont gérées comme des déchets.

Des dispositifs doivent permettre l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement en cas de pollution accidentelle. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositions.

Les stockages de produits de traitement sont associés à des capacités de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Article 4.4.2.3

Les bois traités sont stockés sous abri.

Article 4.4.2.4

Le bon état de l'ensemble des installations de traitement du bois (bac de traitement, rétention, etc.) et le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité (alarmes, etc.) sont vérifiés régulièrement par l'exploitant. Ces opérations sont consignées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications. »

Article 5 - Dispositions administratives et recours

Article 5.1. Publicité et diffusion de l'arrêté

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant.

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Montaigu-Vendée pour pouvoir y être consulté.

Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de Montaigu-Vendée pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Vendée pendant une durée minimale d'un mois.

Article 5.2. Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'Ile-Gloriette – CS 24111 – 44041 Nantes Cedex) :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse <https://www.telerecours.fr>.

Article 5.3. Pour application

Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement, les inspecteurs de l'environnement, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 14 JAN. 2019

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Vendée

François-Claude PLAISANT

Arrêté n° 19-DRCTAJ/1- 18
portant prescriptions complémentaires pour les installations exploitées par la société Incobois à Montaigu-Vendée